

Instruction complémentaire 33-109
Renseignements concernant l'inscription

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Objet
- 1.2 Définition de « personne physique autorisée »
- 1.3 Aperçu des formulaires
- 1.4 Obligations de donner avis
- 1.5 Coordonnées

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

- 2.1 Base de données nationale d'inscription (BDNI)
- 2.2 Annexe 33-109A4
- 2.3 Annexe 33-109A2
- 2.4 Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques
- 2.5 Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription
- 2.6 Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)
- 2.7 Maintien de l'aptitude à l'inscription

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

- 3.1 Annexe 33-109A6
- 3.2 Annexe 33-109A5
- 3.3 Annexe 33-109A3
- 3.4 Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc
- 3.5 Annexe 33-109A1

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

- 4.1 Obligations de l'ancienne société parrainante
- 4.2 Obligations de la nouvelle société parrainante

**PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR
LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES**

- 5.1 Ontario
- 5.2 Manitoba

**PARTIE 6 INSCRIPTION ET PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS DANS UNE
ADMINISTRATION MEMBRE DE L'ARMC**

ANNEXE A **Sommaire des obligations de donner avis de la Norme canadienne
33-109**

ANNEXE B **Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM**

ANNEXE C **Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements
et les transferts en bloc de personnes physiques**

Instruction complémentaire 33-109
Renseignements concernant l'inscription

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « règle »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu de la règle permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et la règle s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 de la règle définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'alinéa *a*, *b* ou *c*. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition de la règle permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes s'adressent aux sociétés :

- *Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège* : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;
- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.
- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;
- *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;
- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.4. Obligations de donner avis

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 de la règle, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par la règle pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction complémentaire indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 de la règle, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.
- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.
- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

Demandes présentées par des personnes physiques autorisées

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la règle, au plus tard 10 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [Mandataire aux fins de signification] du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. La règle ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou la radiation d'une catégorie, l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée ou la modification de tout renseignement présenté antérieurement dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. [Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans une ou plusieurs des mêmes catégories et territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer

des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)

L'expression « établissement » est définie à l'article 1.1 de la règle. Si l'établissement indiqué à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est une résidence, la personne physique est tenue d'attester dans chacun de ces formulaires qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

2.7. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

[La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNl appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'Instruction générale canadienne 11-204 *relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

En vertu de l'article 4A.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle a désigné à l'alinéa *b* de la rubrique 2.2 de son dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou à l'Annexe 33-109A5, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne l'alinéa *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Dans le cas d'une société dont le siège n'est pas situé au Canada ou qui n'est encore inscrite dans aucun territoire du Canada, ce paragraphe prévoit que l'autorité principale est le territoire dans lequel la société s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Le choix d'une autorité principale devrait être fondé sur ce qui semble le plus approprié à la société.

Les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- le territoire dans lequel la société possède un établissement;
- si elle demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller, le territoire dans lequel elle s'attend à avoir la majorité de ses clients à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle avait la majorité de ses clients à la fin de son dernier exercice;
- si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçait à la fin de son dernier exercice;
- si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que dans une autre catégorie, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçait à la fin de son dernier exercice en se fondant sur ce qui précède.

En vertu de l'article 4A.2 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a le pouvoir discrétionnaire de changer l'autorité principale de la société.] [Ces dispositions seront examinées lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

3.2. Annexe 33-109A5

] [La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 de la règle.] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement se trouvant dans le territoire. L'expression « établissement », définie à l'article 1.1 de la règle, peut comprendre une résidence où des personnes physiques inscrites exercent des activités nécessitant l'inscription pour le compte de la société.

Les sociétés attestent à la rubrique 22 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à cette annexe, dans lequel elle atteste consentir à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par la règle afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction complémentaire.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 de la règle, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 10 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 de la règle, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 10 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;
- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu de la règle, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 de la règle, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique parrainée, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne ou société tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu de la règle et de la *Rule 33-506 (Commodity Futures Act) Registration Information* de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.~~

5.2. Manitoba

Au Manitoba, la règle est une règle en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

PARTIE 6 INSCRIPTION ET PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS DANS UNE ADMINISTRATION MEMBRE DE L'ARMC

Une personne qui s'inscrit dans une province ou un territoire est automatiquement inscrite dans toutes les provinces et tous les territoires de l'ARMC.

À moins que ce soit précisé autrement, la personne tenue de présenter des renseignements dans un territoire en vertu de la règle ou de fournir un avis à l'agent responsable peut satisfaire à ces dispositions dans une administration membre de l'ARMC en présentant les renseignements ou en fournissant un avis au régulateur en chef. La présentation de renseignements ou l'avis seront considérés comme tels en vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux* dans toutes les administrations membres de l'ARMC.

Annexe A
Sommaire des obligations de donner avis de la Norme canadienne 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté		
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6			par courriel, télécopieur ou courrier		
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	10 jours	3.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5		
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	10 jours				
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	10 jours	3.1(4)	l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, <i>Acte d'acceptation de compétence</i>		
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5		
Partie 4 – Inscriptions antérieures	10 jours	3.1(1)b)			
Partie 5 – Situation financière	10 jours				
Partie 6 – Relations avec les clients	10 jours				
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	10 jours				
Partie 8 – Poursuites	10 jours				
Sociétés – autres obligations de donner avis				en format BDNI	
Ouverture d'un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	10 jours			3.2	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3
Fin / cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée – rubriques 1 à 4 rubrique 5	10 jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1		
	30 jours	4.2(2)b)			
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			en format BDNI		
Rubrique 1 – Nom	10 jours	4.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5		
Rubrique 2 – Adresse	10 jours				
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)			
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)a)			
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	10 jours	4.1(1)b)			
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	10 jours				
Rubrique 7 – Domicile élu	10 jours				
Rubrique 8 – Compétences	10 jours				
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	10 jours				
Rubrique 10 – Emploi actuel	10 jours				
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours			4.1(1)a)	
Rubrique 12 – Démissions et cessation des fonctions	10 jours	4.1(1)b)			
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	10 jours	4.1(1)b)			
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	10 jours				
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	10 jours				

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	10 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	10 jours		
Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	10 jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours après la nomination	2.5	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions	Au plus tard 90 jours après la date de cessation	2.3(2)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

Annexe B
Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

- La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.
- La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 Coordonnées des agents responsables

Alberta

Courriel : registration@asc.ca
Télécopieur : 403-297-4113
Alberta Securities Commission
250, 5^e rue Sud-Ouest, bureau 600
Calgary (Alb.) T2P 0R4
Aux soins du Registration department

Colombie-Britannique

Courriel : [•]
Télécopieur : 604-899-6506
Autorité de réglementation des marchés des capitaux
C.P. 10142, Pacific Centre
701, rue Georgia Ouest
Vancouver (C.-B.) V7Y 1L2
Aux soins de Registration

Île-du-Prince-Édouard

Courriel : [•]
Télécopieur : 902-368-5283
Autorité de réglementation des marchés des capitaux
~~Securities Office~~
~~Department of Community Affairs and Attorney General~~
C.P. 2000, 95, rue Rochford
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8
Aux soins du Superintendent of Securities

Manitoba

Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca
Télécopieur : 204-945-0330
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, av. St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Man.) R3C 4K5
Aux soins de la section des inscriptions

Nouveau-Brunswick

Courriel : [•]
Télécopieur : 506-658-3059
Autorité de réglementation des marchés des capitaux
~~Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick~~
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (N.-B.) E2L 2J2
Aux soins du directeur des inscriptions

Nouvelle-Écosse

Courriel : nrs@novascotia.ca
Télécopieur : 902-424-4625
Nova Scotia Securities Commission
5251, rue Duke, bureau 400
Halifax (N.-É.) B3J 1P3
Aux soins de Registration

Nunavut

Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca
Télécopieur : 867-975-6594
Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nt) X0A 0H0
Aux soins du Deputy Registrar

Ontario

Courriel : [•]
Téléphone : 416-593-8314
Autorité de réglementation des marchés des capitaux
~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario~~
22^e étage
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ont.) M5H 3S8
Aux soins de la Compliance and Registrant Regulation

Québec

Courriel : inscription@lautorite.qc.ca
 Télécopieur : 514-873-3090
 Autorité des marchés financiers
 Aux soins de la Direction l'encadrement des intermédiaires
 800, carré Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Qc) H4Z 1G3

Saskatchewan

Courriel : [•]
 Télécopieur : 306-787-5871
 Autorité de réglementation des marchés des capitaux
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 1919, prom. Saskatchewan, bureau 601
 Regina (Sask.) S4P 4H2
 Aux soins de la Registration

Terre-Neuve-et-Labrador

Courriel : scon@gov.nl.ca
 Télécopieur : 709-729-6187
 Superintendent of Securities, Service NL
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
 C.P. 8700
 West Block, 2^e étage
 Confederation Building
 St. John's (T.-N.- L.) A1B 4J6
 Aux soins de la Registration Section

Territoires du Nord-Ouest

Courriel :
SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
 Télécopieur : 867-873-0243
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Ministère de la Justice
 C. P. 1320
 Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2L9
 Aux soins de l'Exemption Review Staff

Yukon

Courriel : [•]
 Télécopieur : 867-393-6251
 Autorité de réglementation des marchés des capitaux
 Gouvernement du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières
 C.P. 2703
 Whitehorse (Yn) Y1A 2C6
 Aux soins du surintendant des valeurs mobilières

PARTIE 2 Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

[*** Alberta – OCRCVM **

** Saskatchewan – OCRCVM **][A] **déterminer]**

Courriel : registration@iiloc.ca
 Télécopieur : 403-265-4603
 355, 4^e av. Ouest, bureau 2300
 Calgary (Alb.) T2P 0J1
 Aux soins du Registration Department

** Terre-Neuve-et-Labrador – OCRCVM **

* Ontario – OCRCVM *][A **déterminer]**

Courriel : registration@iiloc.ca
 Télécopieur : 416-364-9177
 121, rue King Ouest, bureau 1600
 Toronto (Ont.) M5H 3T9
 Aux soins du Registration Department

Colombie-Britannique – OCRCVM][A **déterminer]**

Courriel : registration@iiloc.ca
 Télécopieur : 604-683-3491
 1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
 Royal Centre
 Vancouver (C.-B.) V6E 3R5
 Aux soins du Registration Department

* Québec – OCRCVM *

Courriel : registration@iiloc.ca
 Télécopieur : 514-878-0797
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 5, Place Ville Marie, bureau 1550
 Montréal (Qc) H3B 2G2
 Aux soins du Service des inscriptions

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

- (1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :
 - (a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 de la règle;
 - (b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de la règle;
 - (c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 de la règle;
 - (d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 de la règle.
- (2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :
 - (a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;
 - (b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :
 - (i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;
 - (ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée à l'alinéa a;
 - (iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée à l'alinéa a;
- (3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.
- (4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. [Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.
- (5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 : [Ces dispositions seront examinées lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]
 - (A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

(B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :
Numéro BDNI :

Adresse :
Numéro BDNI :
(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

(C) Date de la cession :